

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean

Dossier : CQ-2019-1976

Dossier accréditation : AQ-2001-7950

Québec, le 11 avril 2019

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard**

---

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du  
Saguenay - Lac-Saint-Jean**  
Partie demanderesse

c.

**FIQ – Syndicat des professionnelles en soins du Saguenay – Lac-Saint-Jean**  
Partie défenderesse

---

## DÉCISION

---

[1] Le 10 avril 2019, une demande d'intervention est transmise au Tribunal. Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay - Lac-Saint-Jean (le Centre) se plaint que 17 professionnels en soins du soutien à domicile des secteurs de Roberval et de Saint-Félicien se sont présentés au travail, mais ont refusé d'effectuer les soins à domicile aux patients.

[2] Ce refus d'exercer leurs fonctions – décrit comme un « *sit-in* » - constitue selon le Centre une action concertée portant préjudice à un service auquel le public a droit et contrevient aux articles 111.16 et suivants du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

[3] Une séance de conciliation tenue le 10 avril 2019 a permis aux parties d'en venir à une entente.

[4] Cette entente reproduite en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision est la copie conforme de l'originale dûment signée, déposée au dossier du Tribunal.

[5] Les parties demandent au Tribunal de donner acte aux engagements qu'elles ont pris comme le permet l'article 111.19 du *Code du travail* :

**111.19.** Le Tribunal peut, plutôt que de rendre une ordonnance, prendre acte de l'engagement d'une personne d'assurer au public le ou les services auxquels il a droit, de respecter la loi, la convention collective, une entente ou une liste sur les services essentiels.

Le non-respect de cet engagement est réputé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal.

[6] Le Tribunal constate donc les engagements et y donne acte.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DONNE ACTE** à l'entente intervenue le 10 avril 2019;

**ENTÉRINE** cette entente intervenue le 10 avril 2019.

---

Myriam Bédard

M<sup>me</sup> Julie Hudon  
Pour la partie demanderesse

M<sup>me</sup> Louise Ménard  
Pour la partie defenderesse

Date de la mise en délibéré : 11 avril 2019

ANNEXE

Saguenay, le 10 avril 2019

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX  
DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN**

L'Employeur

Et

**FIQ – SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DU SAGUENAY-LAC-  
ST-JEAN (AQ-2001-7950)**

Le Syndicat

---

**ENGAGEMENTS**

---

**CONSIDÉRANT** la demande d'intervention de l'Employeur signifiée le 9 avril 2019 au Tribunal administratif du travail (division des services essentiels);

**CONSIDÉRANT** que cette demande d'intervention découlait d'un sit-in par les membres du Syndicat travaillant au soutien à domicile (SAD) - territoire Domaine-du-Roy le 9 avril 2019;

**CONSIDÉRANT** les obligations de l'Employeur visant à assurer le service auquel la population a droit;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat reconnaît que les « sit-in » ne constituent pas une manière appropriée de régler les problèmes;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Le Syndicat, ses officières, représentantes et mandataires s'engagent à ne pas organiser de sit-in, à ne pas encourager et/ou inciter ses membres à organiser des sit-in;
3. Les parties s'engagent à intervenir immédiatement auprès des salariés dès qu'ils auront connaissance que de telles sit-in surviennent afin de solutionner les problèmes sans délai et que le Syndicat s'engage à demander le retour au travail;
4. L'Employeur s'engage à rencontrer rapidement l'équipe du soutien à domicile (SAD) - territoire Domaine-du-Roy;
5. L'Employeur s'engage à analyser le secteur du soutien à domicile de Roberval et de St-Félicien dans le cadre de la démarche de la stabilisation des équipes de travail et en faire le suivi à la partie syndicale au plus tard le 7 mai 2019;
6. L'Employeur s'engage à poursuivre la démarche entreprise avec le développement organisationnel visant à améliorer la satisfaction des employés au travail et à en assurer le suivi au plus tard dans les 4 semaines de la signature de la présente entente;
7. Le Syndicat s'engage à diriger ses membres vers la chef de service pour la transmission de toute information pertinente relative au bon fonctionnement du centre d'activité qui à son tour transmettra l'information à la bonne personne;

8. Les engagements contenus dans l'entente valent jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu;
9. En considération des engagements contenus dans l'entente, l'Employeur retire sa demande d'intervention auprès du Tribunal;
10. La présente entente est déposée au Tribunal administratif du travail afin que celle-ci prenne acte des engagements pris par les parties dans le but d'assurer au public les services auxquels il a droit, conformément à l'article 111.19 du Code du travail:

EN FOI DE QUOI, les parties, par elles-mêmes ou par leurs représentants qui se déclarent dûment autorisées, ont signé à Saguenay ce 10<sup>e</sup> jour d'avril de l'année 2019.

\_\_\_\_\_  
**JULIE HUDON** (Pour l'Employeur)  
Directrice adjointe à la direction des  
ressources humaines, communications et affaires juridiques

\_\_\_\_\_  
**CAROLINE GUAY** (Pour l'Employeur)  
Directrice adjointe à la direction SAPA continuum soutien à domicile

\_\_\_\_\_  
**BIANCA MORIN-TREMBLAY** (Pour le Syndicat)  
Vice-présidente régionale secteur Dolbeau-Roberval

\_\_\_\_\_  
**JULIE BOIVIN** (Pour le Syndicat)  
Vice-présidente régionale secteur Alma-Jonquière